



PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 07

Mois de : JANVIER 2014

DATE DE PARUTION : 10 FEVRIER 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition MENSUELLE du mois de JANVIER 2014

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DE LOGEMENT		
ARRETE N° 2014 – 13 - DEAL-SEPR portant autorisation au titre des articles L.214 -1 à 3 du Code de l'environnement relatif à construction du collège de la Kwalé-Mamoudzou-sud sur la commune de Mamoudzou	05/02/14	15



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte
Service environnement et prévention des
risques

ARRÊTE N° 13 2014

*portant autorisation au titre des articles L.214-1 à 3 du Code de l'environnement relatif à
construction du collège de la Kwalé-Mamoudzou-sud sur la commune de Mamoudzou*

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI Jacques, Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN François,
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mars 2011 portant nomination de monsieur Dominique Vallée, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François Chauvin, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-152 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,
- Vu** l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009 relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Mayotte,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/157/DAF du 10 décembre 2010 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,
- Vu** le dossier de demande d'autorisation relatif à la construction du collège de Mamoudzou-sud sur la commune de Mamoudzou, déposé le 13 mai 2013 par le vice-rectorat de Mayotte,
- Vu** la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 23/10/2013 au 23/11/2013 en mairie de Mamoudzou,
- Vu** l'avis favorable du CODERST en date du 22 janvier 2014,

Considérant la nécessité de construire le collège de Mamoudzou-sud afin de permettre l'allègement des effectifs des collèges environnant ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 211,1 du Code de l'environnement ;

Considérant la compatibilité du projet avec le SDAGE ;

Sur proposition de monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRÊTE

Titre I: Objet de l'arrêté

Article premier : Objet de l'autorisation

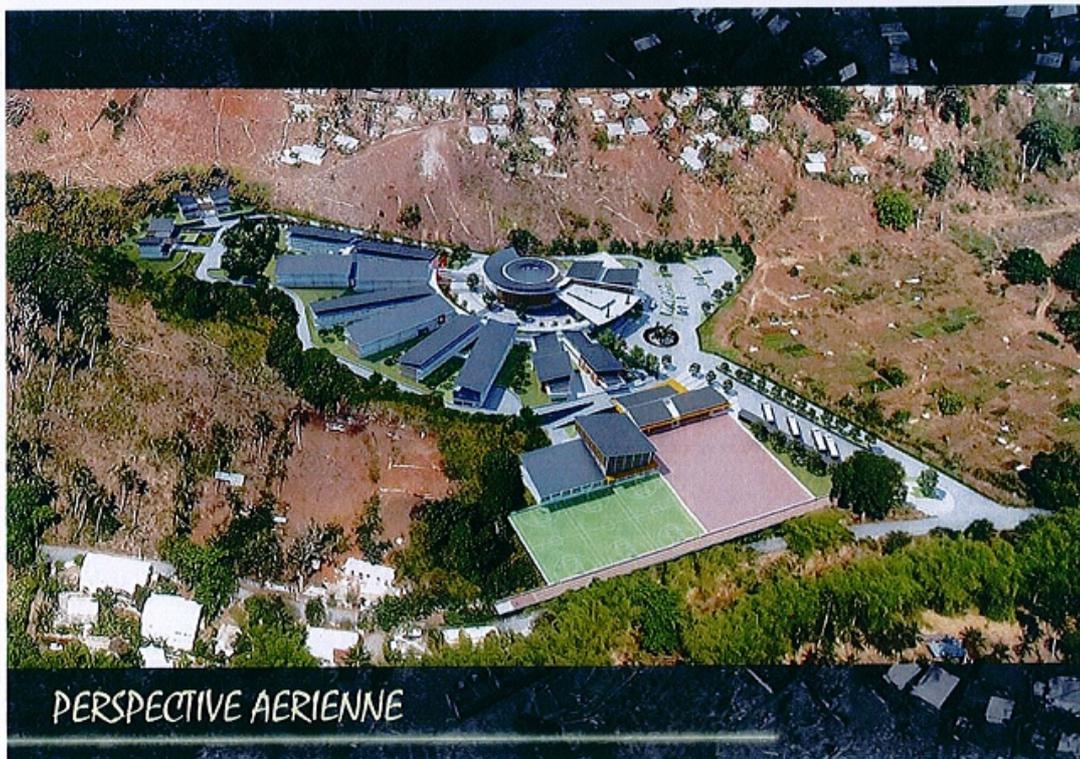
Le vice rectorat de Mayotte est autorisé à construire le collège de la Kwalé-Mamoudzou-sud sur le territoire de la commune de Mamoudzou sud, dans les conditions définies par le présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

Le montant total des travaux est de 16 986 360 euros.

Article 2 : Situation





Article 3 : Contexte réglementaire

Le projet est soumis à autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement pour le rejet d'eaux pluviales et installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.

Le projet est également soumis à étude d'impact au titre de l'arrêté n°2010/157/DAF du 31 décembre 2010, le montant des travaux étant supérieur à 1 900 000 €.

Les rubriques des nomenclatures concernées sont reproduites dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Description	Régime
Annexe 1A1 de l'arrêté n°2010/157/DAF, ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact, sous réserve des dispositions de paragraphe B, les aménagements, ouvrages et travaux dont le coût total est inférieur à 1 900 000 € .	Coût des travaux : 16 986 360 €	Étude d'impact
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha.	La superficie totale du bassin versant est de 20,70 ha	Autorisation

Article 4 : Caractéristiques principales du projet

L'opération consiste en la construction d'un collège près du village de Tsoundzou sur la commune de Mamoudzou.

Les travaux comprennent la construction:

- d'un collège de 1300 places avec une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA),
- d'un bâtiment administratif comprenant une salle polyvalente,
- de chaussée permettant l'accès aux bus scolaires,
- de 4 logements de fonction,
- de terrains et d'une salle de sport,
- de noues végétalisées et minéralisées, de fossés et d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales,
- d'un filtre planté de roseaux pour la gestion des eaux usées.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5: Gestion des eaux pluviales

Le collège est situé entre deux collines sur un terrain incliné vers la Kwalé et traversé par une ravine. Les eaux de ruissellement des collines sont reprises en pied de talus, rejetées et diffusées directement sur les terrains avals. Les eaux des bassins versant sont récupérées et canalisées par une noue talweg.

Article 5.1 : Aménagement des fossés trapézoïdaux bétonnés

Afin de capter les eaux de ruissellement en provenance des collines de part et d'autre du collège, le pétitionnaire met en œuvre des fossés trapézoïdaux en béton en pied de collines de section variable conformément au schéma n°1 de l'annexe I du présent arrêté.

Article 5.2 : Aménagement du talweg au centre du collège

Les eaux en provenance des principaux bassins versants sont canalisées dans une noue talweg aménagée au centre de la vallée. Cette noue minéralisée qui traverse le collège en passant par la cours de récréation, est composée de gabion ou de matelas Réno. Elle est réalisée conformément au schéma n°2 de l'annexe I du présent arrêté.

Article 5.3 : Aménagement de noues entre chaque bâtiment

Afin de favoriser l'infiltration naturelle, l'aménagement entre chaque bâtiment est réalisé sous forme de noues végétalisées, l'eau résiduelle est récupérée par un regard à grille avant évacuation dans le talweg.

Article 5.4 : Aménagement voiries et récupération des eaux de surface

Chaque surface imperméabilisée recevant du stationnement fait l'objet d'un traitement des eaux de ruissellement. Un dispositif de regard bac hydrocarbure est installé avant rejet des eaux dans le bassin de rétention et d'infiltration. Ces bacs sont réalisés conformément au schéma n°1 de l'annexe n°2 du présent arrêté.

Article 5.5 : Aménagement d'un bassin de rétention et d'infiltration

Les eaux du talweg ainsi que celles produites sur l'emprise du collège sont rejetées dans un bassin de rétention et d'infiltration. Ce bassin d'un volume de 1320 m³ est réalisé à droite du chemin l'accès au collège. Utilisé pendant la phase travaux comme bassin de décantation il est réaménagé à la fin des travaux pour un fonctionnement durable. La capacité définitive de ce bassin est dimensionnée pour un remplissage en 15mn d'une pluie centennale. Un débit de fuite de 3,24 m³/s est garantie afin de favoriser l'infiltration. Ce bassin est réalisé conformément au schéma n°1 de l'annexe III du présent arrêté.

Article 5.6 : Ouvrage de rejet vers la Kwalé

A la sortie du bassin de rétention et d'infiltration, les eaux sont acheminées vers la rivière de la Kwalé via un fossé enherbé, aux caractéristiques définies au *schéma n°2 à l'annexe n°2* du présent arrêté, le long de la route d'accès au collège. L'ouvrage, de type passage inférieur cadre fermé (PICF), est réalisé conformément au *schéma n°2 de l'annexe III et du schéma n°1 de l'annexe IV* du présent arrêté. Il traverse la route d'accès au collège à l'angle du terrain de foot. Cette partie de la berge de la Kwalé permet en effet d'accepter la construction d'un tel rejet.

L'ouvrage est réalisé au point bas du profil en long de la route d'accès au collège, il permet une surverse en cas de pluie plus que centennale ou en cas d'embâcles obstruant l'entrée de l'ouvrage traversant.

Article 6 : Gestion des eaux usées

À l'horizon 2020, la zone sera couverte par le réseau d'assainissement alimentant la station d'épuration de Mamoudzou sud.

Durant la période transitoire un système autonome de traitement par filtre planté roseaux (552eh-1000m²) est construit sur la parcelle aval du projet juxtaposant le bassin de rétention. Les eaux de rejet (**4,60 m³/h**) de la station se déversent ainsi dans ce bassin d'infiltration.

Conformément à l'annexe n°1 de l'arrêté du 22 juin 2007, **les performances d'abattelements** minimales de traitements des stations d'épurations inférieures ou égales à 120kg/j de DBO5 sont les suivantes :

60% pour la DBO5 (ou 35mg/l en concentration), 60% pour la DCO et de 50% pour les MES.

Une **analyse bi-annuelle** des caractéristiques sanitaires de l'eau traitée est à effectuer par le vice-rectorat, les résultats sont à envoyer à la DEAL SEPR/PEE terre plein Mtsapéré 97600 Mamoudzou.

Article 7: Gestion de l'eau potable

L'ensemble des bâtiments est relié au réseau d'eau potable pour un usage courant. Deux bornes incendies sont installées pour la défense incendie.

Article 8 : Gestion des déchets

Sur la zone projet sont disposés des poubelles le long des cheminements piétons, sur l'espace public et auprès des zones de stationnement tous les 50 à 60 mètres.

Un dispositif de tri sélectif est mis en œuvre au sein de l'établissement.

Article 9 : Aménagement des espaces publics

Le long des voiries principales et secondaires ainsi que le long des allées piétonnes, des luminaires sont disposés tous les 30 mètres et à chaque intersection.

Les espaces libres du projet sont systématiquement végétalisés.

Article 10 : Prescriptions en phase travaux

Article 10.1 : Les talus créés par les terrassements en déblais remblais seront systématiquement stabilisés dès le début des travaux par un système de bâches agricoles ou par des murs de soutènement.

Le bassin d'infiltration servira de bassin de décantation provisoire en phase terrassements. Les éléments de dimensionnement seront transmis au service en charge de la police de l'eau, avant le démarrage des travaux. En cas de risque de départ de fines vers le milieu aquatique, des barrages filtrants avec film géotextile seront mis en place en aval du chantier.

Article 10.2 : Le pétitionnaire s'assurera que les entreprises respectent les règles d'hygiène et de sécurité sur le chantier. Le chantier sera interdit au public.

Article 10.3 : Dès le démarrage du chantier, les zones végétales prévues dans le projet seront plantées et entretenues parallèlement à la réalisation des voiries et des réseaux.

Article 10.4 : Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

Article 10.5 : Il doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Article 10.6 : Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit, afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 10.7 : Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 10.8 : Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Article 10.9 : Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- Les produits pétroliers ou dangereux sont convenablement stockés.
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge).
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.
- La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de décaissement.

Article 10.10 : Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

Article 10.11 : L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Article 10.12 : Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 10.13 : Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Article 10.14 : Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

Article 10.15 : L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à l'agence régionale de santé (ARS).

Article 10.16 : Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Article 11.1 : Obligation du pétitionnaire

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le pétitionnaire s'engage à suivre les consignes d'entretien telles que définies à l'annexe n° 4 « fiche d'exploitation ».

Article 11.2 : Moyen de surveillance et d'entretien des ouvrages

L'entretien des fossés et des noues comprend, à une fréquence au moins trimestrielle :

- le contrôle de la végétalisation et son entretien régulier par tonte ou débroussaillage.
- la vérification, le curage et l'évacuation en décharge des boues et déchets déposés à l'intérieur des ouvrages.

L'entretien des ouvrages busés comprend à une fréquence au moins trimestrielle :

- la vérification, le curage et l'évacuation en décharge des boues et déchets déposés à l'entrée du passage busé et susceptibles d'obstruer une partie de la section des ouvrages ainsi que le curage de l'intérieur des ouvrages si nécessaires.

L'entretien du séparateur d'hydrocarbures comprend au minimum :

- Le séparateur étant équipé d'une alarme pour les hydrocarbures, la vidange sera effectuée entre les périodes prédéfinies en cas de déclenchement signalant que le niveau maximal de rétention est atteint.

Article 12 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement.

Article 13 : Impact du projet sur le milieu naturel, mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

L'impact principale du projet sur l'environnement est lié à l'eau : sur l'écoulement des eaux principalement et dans un contexte d'omniprésence de l'eau avec la rivière Kwalé et la zone tampon que représente le maraîchage.

Mesure compensatoire :

Le pétitionnaire finance le plan d'action « zone humide » de Mayotte dans la limite d'un montant de 80 K€. Ce projet donne suite à l'inventaire des zones humides de Mayotte qui s'est déroulé en 2011.

Cette étude permettra de poursuivre le recueil de données et d'établir un plan local d'actions pouvant se décliner en plusieurs volets :

- volet hiérarchisation de la valeur des zones humides
- volet foncier
- volet planification
- volet réglementaire
- volet gestion
- volet sensibilisation et communication

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Si l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-17 du Code de l'environnement.

Article 17 : Exécution des travaux

Les travaux autorisés sont exécutés conformément à toutes les règles de l'art, sous la surveillance du service en charge de la police de l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'eau prévue ci-dessus, ne saurait avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 18 : Transmission des plans

Le maître d'ouvrage transmettra par courrier au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la réception des travaux.

Le projet prévoit l'artificialisation des ravines au sein de l'emprise du projet et, à ce titre, nécessite l'avis du BRGM pour mettre à jour la carte des aléas suite aux modifications apportées. Cet avis sera constitué au frais du pétitionnaire, après réalisation des aménagements, et dans tous les cas avant ouverture du collège.

Article 19 : Modification des prescriptions

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 20 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et législations.

Article 22 : Publication et information des tiers

En vue de l'information du public et conformément à l'article R.214-49 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte. Une ampliation du présent arrêté est déposée en mairie de Mamoudzou et peut y être consultée.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales,

Le maire de Mamoudzou,

La directrice déléguée de l'ARS de Mayotte,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte,

Le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.



Fait à Mamoudzou, le 1- 5 FEV. 2014
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François CHAUVIN

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL),

Copies :

- Pétitionnaire : (Vice rectorat de Mayotte),
- Recueil des actes administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,
- Agence régionale de santé, délégation de Mayotte,
- Office nationale de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le directeur du parc naturel marin de Mayotte,
- Direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi,
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de Mayotte

Annexe n°1

Schéma n°1 : Fossés pied de talus

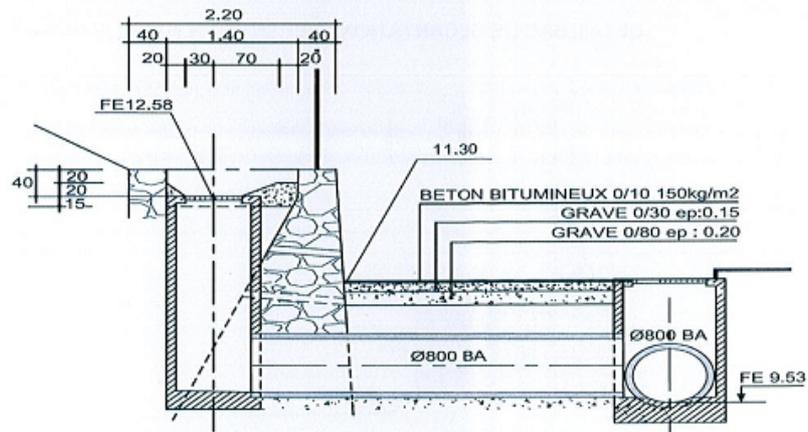
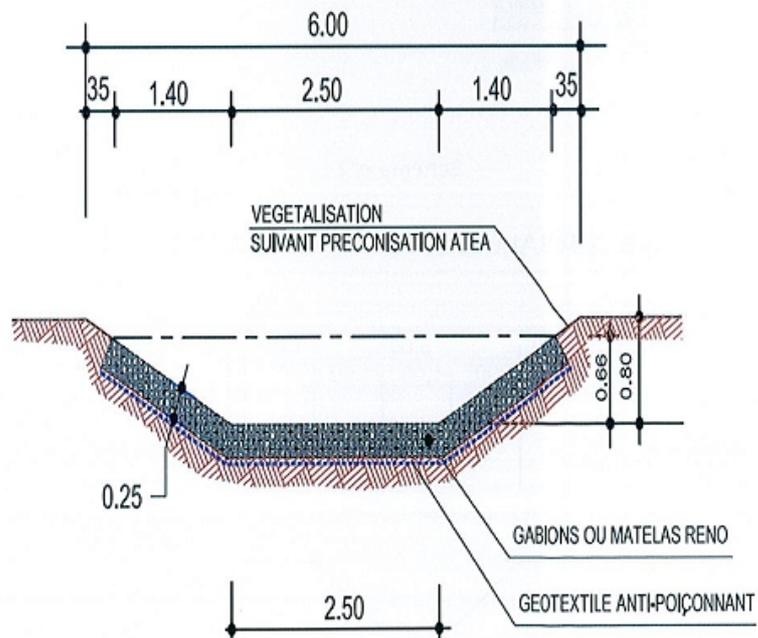


Schéma n°2 : Talweg central



Annexe n° 2

Schéma n°1 :

DETAIL BAC DE DECANtATION / SEPARATION HYDROCARBURES 1/100

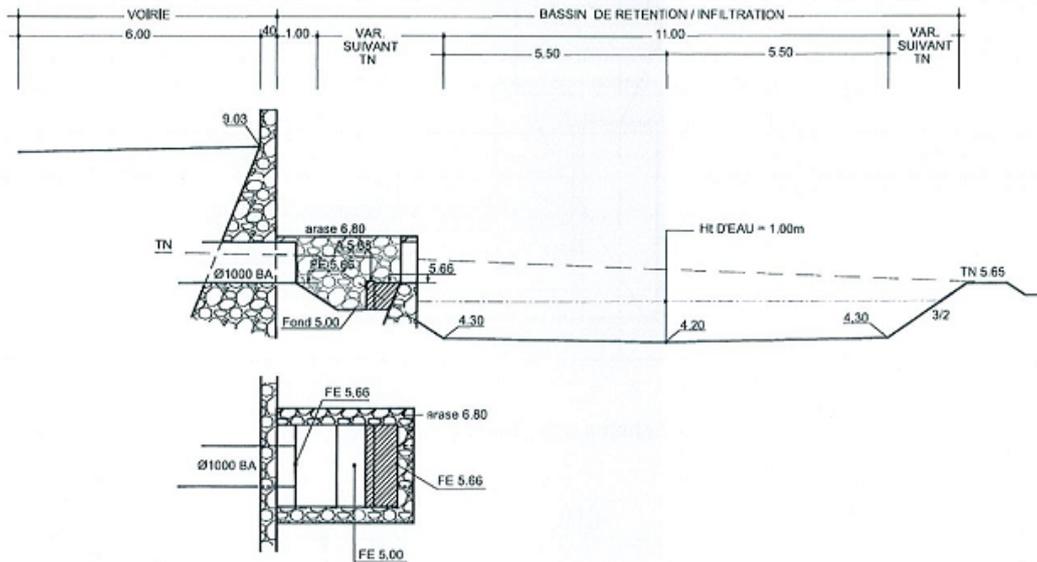
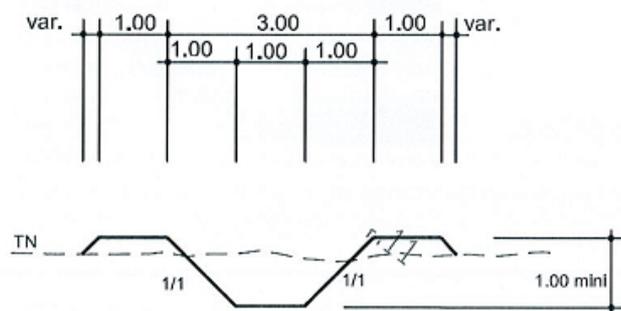


Schéma n°2 :

> COUPE TRANSVERSALE SUR CANIVEAU DE SURVERSE 1/100



Annexe n°3

Schéma n°1 : Bassin de rétention et d'infiltration

COUPE AVANT Ech : 1/100

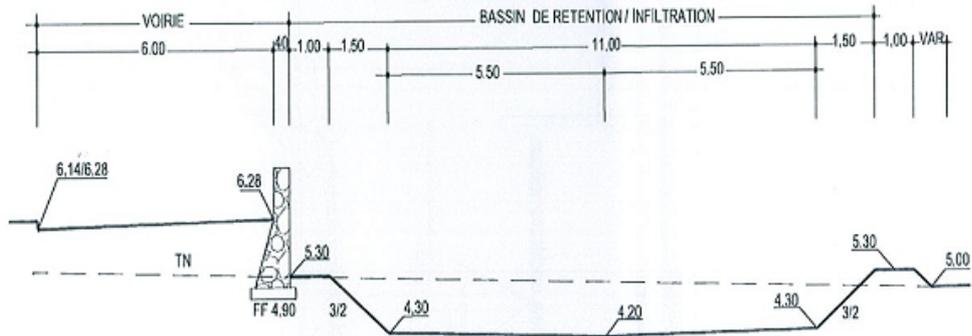
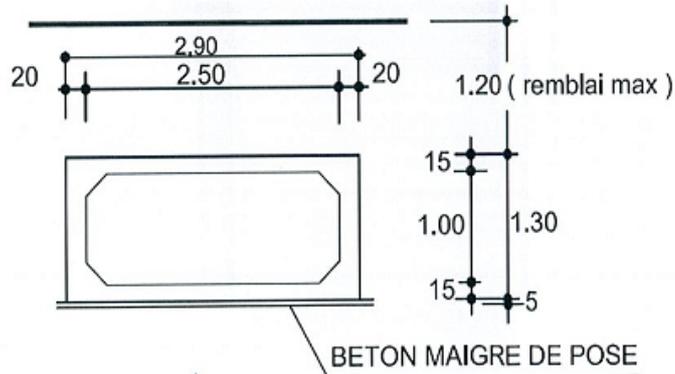


Schéma n°2 : Ouvrage de traversée - rejet vers la Kwalé



Annexe n°5
Fiche d'exploitation

Lit planté de roseaux collège de la Kwalé

Entretien hebdomadaire :

Vérification du déversoir d'orage
Nettoyage du dégrilleur
Vérification du bon fonctionnement de l'alimentation par bâchée (flexible, auget...)
Alternance de l'alimentation des lits (2 fois/semaine pour le 1^{er} étage)
Effectuer les tests NH4 et NO3 sur effluent traité
Renseigner le cahier d'exploitation

Entretien régulier :

Entretien des abords
Arrachage des mauvaises herbes pendant la période de pousse des roseaux (l'utilisation de désherbant est à proscrire)
Après chaque événement pluvieux vérifier le déversoir d'orage de la station et ceux du réseau

Entretien annuel :

Faucher ou brûler les roseaux à la saison sèche

Points remarquables :

L'alternance de l'alimentation (qui permet un ressuyage) ainsi que l'alimentation par bâchée (qui apporte l'oxygène) sont les garants d'un bon fonctionnement. Si un de ces deux points est défaillant, la probabilité d'un colmatage du massif filtrant est importante.

Le curage des filtres est à prévoir tous les 10-20 ans (soit une épaisseur de boue de 20cm).